

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

CONVENTION FINANCIERE

2015



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN Direction du Développement Economique, Territorial et International Service du Développement Local et Urbain TITRE : Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération Strasbourgeoise (ADEUS) Convention financière 2015	Rédacteur : Jean-Luc JAMET
	Date : 7 mai 2015

Service gestionnaire du dossier :

Cellule animation et observation des territoires

Sommaire :

<i>I : OBJET DE LA CONVENTION.....</i>	<i>4</i>
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Délai d'exécution de la convention.....	4
<i>II : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT.....</i>	<i>5</i>
Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle	5
Article 4 : Modalités de versement de la subvention.....	5
<i>III : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ADEUS</i>	<i>6</i>
Article 5 : Utilisation de la subvention.....	6
Article 6 : Documents à produire.....	6
Article 7 : Obligations fiscales et sociales.....	6
Article 8 : Responsabilités - assurances	6
Article 9 : Information et communication.....	7
Article 10 : Restitution des travaux.....	7
Article 11 : Contrôle sur place et sur pièces	8
Article 12 : Obligations comptables.....	9
<i>IV : DIVERS</i>	<i>9</i>
Article 13 : Evaluation	9
Article 14 : Conditions de renouvellement de la convention	9
Article 15 : Avenant	9
Article 16: Résiliation, interruption et reversement de l'aide financière	9
Article 17 : Exécution	10
Article 18 : Election du domicile	10
Article 19 :	10

CONVENTION FINANCIERE

Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'agglomération Strasbourgeoise (ADEUS), dont le siège est à 67000 Strasbourg – 9 rue Brûlée, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président du Conseil d'Administration de l'ADEUS, ci-après désignée par les termes "l'ADEUS"

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 24 avril 2015 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015.

PREAMBULE :

L'ADEUS et le Département du Bas-Rhin concluent pour l'année 2015 un programme de travail partenarial, annexé à la présente convention. Dans ce cadre et pour l'année 2015, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de participation financière du Département à l'action d'intérêt général de l'ADEUS.

Dans le cadre du programme de travail partenarial 2015 de l'ADEUS, le Département s'engage à apporter une aide financière à l'ADEUS pour cofinancer la plate-forme partenariale animée par l'agence, dans le cadre de laquelle celle-ci s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions et productions réparties dans les quatre axes de travail complémentaires suivants :

1. Comprendre le territoire, partager l'information, anticiper les évolutions
2. Construire le fonctionnement métropolitain
3. Bâtir une vision à plus grande échelle
4. Adapter le territoire à son environnement et à la vie des gens

Dans ce cadre, cette subvention sera prioritairement affectée aux thématiques d'études suivantes : l'urbanisme et l'aménagement du territoire, la gestion de l'espace, l'habitat, les déplacements, les modes de vie, l'économie, les populations scolaires, la cohésion sociale, de manière globale la prospective et l'observatoire transversal (Portail de Données ADEUS).

Ce cadre général et les objectifs prioritaires retenus sont développés dans le programme de travail partenarial pour l'année 2015 annexé à la présente convention.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait être notamment réévalué en cas d'évolution du programme de travail partenarial 2015, sous réserve qu'elle s'inscrive dans le cadre général et les objectifs prioritaires définis plus haut dans le présent article, et au vu de la réalisation du programme des études et travaux prévus au programme partenarial.

Article 2 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'ADEUS.

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2015, sous réserve des dispositions relatives à l'éventuel reversement de la subvention.

II : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin accorde à l'ADEUS une aide financière au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er qui s'élève à la somme totale de **372 000 euros**.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Dans le cadre de la présente convention financière, la subvention sera créditée au compte de l'ADEUS selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera au compte n° 30003 02362 00050018885 38 ouvert auprès de la Société Générale Strasbourg Dôme selon les modalités suivantes :

- versement d'un **premier acompte de 186 000 €** dès signature de la présente convention par les parties,
- versement du **solde de la subvention** au cours du 4^{ème} trimestre 2015, sous réserve de sa bonne utilisation, en conformité avec les conditions énoncées notamment aux articles 1, 5, 6, 9, 10 et 13 de la présente convention.

III : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ADEUS

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'ADEUS s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et au programme de travail partenarial précité. Elle s'engage par ailleurs à mettre tous les moyens nécessaires et à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les actions et travaux dans le cadre des thématiques d'étude citées à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'ADEUS s'engage à reverser au Département, le montant des subventions y afférentes.

Article 6 : Documents à produire

Par ailleurs, l'ADEUS devra produire annuellement son rapport d'activité qui sera soumis au Conseil Départemental.

A cette fin, l'agence pourra être invitée fin 2015 à présenter ce rapport aux membres de la commission Attractivité, développement du Département, relations institutionnelles.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'ADEUS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'ADEUS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'ADEUS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'ADEUS dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'agence et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, émission d'annonces sonorisées, insertion de liens Internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'agence pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 10 : Communication des travaux

L'ADEUS s'engage à communiquer au Département ou à lui permettre d'accéder à tout document (texte, tableau, carte) ou toute donnée produits dans le cadre des actions et travaux dont elle a la charge, sous une forme exploitable par les services du Département.

L'ADEUS autorise le Département, pour les besoins de ses missions et à l'exclusion de toute exploitation commerciale, à reproduire et à diffuser, sur tous supports, à titre gratuit, sans limitation de durée ou de territoire, les documents ou données qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente convention et notamment du programme de travail partenarial.

Le Département s'engage à citer systématiquement l'ADEUS en cas de réutilisation, même partielle, de ces documents ou données.

Article 11 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'ADEUS et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'ADEUS s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 12 : Obligations comptables

L'ADEUS s'engage à fournir, avant le 1^{er} juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable de l'agence, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce.

L'ADEUS s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'agence s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

En outre, l'ADEUS s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique (art. L.1611-4 al. 3 du Code général des collectivités territoriales).

IV : DIVERS

Article 13 : Evaluation

Les modalités de suivi et d'évaluation des actions et travaux menés sont précisées dans le programme de travail partenarial pour l'année 2015, annexé à la présente convention.

Article 14 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er} précité.

Article 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le cadre général et les objectifs prioritaires définis à l'article 1^{er} précité.

Article 16 : Résiliation, interruption et reversement de l'aide financière

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ADEUS.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le Département ne procédera plus à aucun versement de subvention ; l'abrogation de la décision d'attribution de la subvention sera alors notifiée à l'ADEUS.

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'ADEUS pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'agence.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'ADEUS et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 17 : Exécution

Le service comptable assignataire de la dépense est la Paierie départementale du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 18 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 19 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 29 juin 2015

Pour l'ADEUS,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Robert HERRMANN

Frédéric BIERRY